

Arrêt

**n° 79 018 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la ville de Liège, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, de nationalité apatride, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise en date du 3 janvier 2012 notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme C. GRENSON, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2.** Le 4 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.
- 1.3.** Le 5 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été refusé le 23 novembre 2010. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 60.562 du 29 avril 2011.
- 1.4.** Le 22 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.5. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 3 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil observe que l'article 44, § 2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les membres de la famille d'un étranger CE ou d'un Belge ne produisent pas la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance avec celui-ci. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la prise de la décision attaquée, qui doit être mise hors de cause.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 avril 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à son contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique du « *principe de bonne administration, ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et de, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur d'appréciation et non-respect des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.80 ainsi que les articles 43, 44 et 61 de l'AR du 8 octobre 1981* ».

3.2. En une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte du jugement d'apatridie déposé à l'appui de sa demande et pouvant tenir lieu de document d'identité.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». A cet égard, il observe que la décision attaquée comporte une motivation en droit et en fait et répond dès lors, quand bien même cette motivation est contestée, au prescrit de la disposition précitée. La question qui se pose est toutefois de savoir si cette motivation est adéquate. A cet égard, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que, lorsqu'elle a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la requérante « *ne remplirait pas les*

conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Défaut de passeport/titre de voyage ».

Or, il ressort du formulaire de demande présent au dossier administratif (annexe 19ter) de la première partie défenderesse que la requérante avait déposé un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation d'apatridie émanant du CGRA. Ces documents qui étaient en possession de la seconde partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué constituent une justification suffisante de l'impossibilité de disposer d'un passeport. Dès lors que la partie défenderesse entendait ne pas les prendre en compte, il lui appartenait de préciser en quoi lesdits documents étaient insuffisants ou inadéquats et ne permettaient d'établir avec certitude l'identité de la requérante. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces documents lui paraissaient insuffisants ou inadéquats.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante allègue à bon droit que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. La seconde branche du moyen est par conséquent fondée sur ce point.

4.3. La seconde branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.